Ceu
FRC
3863

EXTRAIT

DE LETTRES

De MM. les Députés de la Nobleſſe de Franche-Comté au Roi, & Vœu des Souſſignés.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

EXTRAIT

De Lettres écrites par MM. les Députés de la Noblesse, à MM. les Commissaires pour la Correspondance.

Du 27 janvier 1789.

NOUS avons été enchantés d'avoir eu des moyens que vous nous procurez par votre délibération du vingt-trois de ce mois, dont vous nous avez envoyé copie, de parler des nouveaux nobles; nous tâcherons d'en tirer tout le parti possible. Il est bien malheureux qu'on n'ait pas connu plutôt l'endroit des instructions de MM. les commissaires où il en est fait mention; mais vous pouvez leur dire en toute assurance, que nous ferons de notre mieux pour seconder leurs vues. *Signé* le marquis DE MOUTHIER, le comte DE BANCENEL.

Du 8 février.

M. Necker a applaudi à notre vœu de renforcer la chambre de la noblesse des nouveaux nobles, pour nommer les députés dans la chambre aux états généraux. *Signé* le marquis DE MOUTHIER, le comte DE BANCENEL.

A l'assemblée du Bureau de la correspondance, tenue chez M. le marquis d'Andelarre cejourd'hui, se sont présentés plusieurs membres de la chambre de la noblesse non appelés, l'un desquels nous a remis copie d'un extrait de l'instruction envoyée par le Roi à MM. les commissaires aux états de Franche-Comté, dont suit la teneur :

» Avant que chacun des ordres délibère sur » les objets par rapport auxquels l'assemblée doit » faire connoître son vœu à Sa Majesté, les gen- » tilshommes et nobles, qui n'étant point issus » de familles admises autrefois dans les états de la » province, n'ont pas été convoqués à ceux qui » vont s'ouvrir, quoiqu'ils possèdent dans le pays » des terres et des fiefs auxquels est attaché le » droit de justice, présenteront requête à ladite » assemblée, pour demander qu'on les y admette, » et cette admission pourra avoir lieu. Pour ex- » trait, *signé* le marquis DE SAINT-SIMON. »

Celui de MM. qui nous a remis cet extrait, nous a priés de déclarer si cete instruction nous avoit été connue pendant les séances de la chambre, et vouloir bien donner notre avis sur la question qu'elle présente. Sur quoi, nous soussignés, déclarons que nous n'avons point ouï parler de cette instruction à la chambre pendant aucune de ses séances.

Que la connoissance qui en eût été donnée,

auroit vraisemblablement influé sur la détermination des opinions, lorsque l'admission de tous les nobles possédant fiefs avec justice, nous a été proposée.

Que pénétrés de respect pour le vœu de la chambre, nous ne craindrons point d'exposer les motifs qui ont paru la déterminer dans l'arrêté provisionnel qu'elle a pris, d'exiger cent ans et quatre degrés de noblesse paternelle, de tous ceux qui prétendroient y être admis.

Que les motifs déterminants de cette délibération, avoient été l'exemple du Duché de Bourgogne, où l'on exige des preuves d'une certaine ancienneté de noblesse, de tous ceux qui prétendent entrer aux états de cette province.

L'ordonnance militaire, qui restreint le droit d'entrer comme officier au service de Sa Majesté, aux seules personnes prouvant quatre degrés de noblesse.

Persuadés d'ailleurs, que cette ordonnance militaire ne pourroit être maintenue dans le cas d'une guerre un peu longue, et qu'elle est peut-être impolitique dans toute espèce d'état, d'exclure du service militaire tout homme qui n'a pas une certaine naissance.

Considérant encore, que tout homme ayant la noblesse acquise avec possession de fiefs en justice, a un véritable intérêt aux questions qui se traitent

dans la chambre de la noblesse, nous n'hésitons point de déclarer que notre vœu, comme individus, est que toute personne ayant la noblesse acquise et transmissible, avec possession de fiefs en justice, soit admise dans ladite chambre, à la première assemblée des états de la province, sur la requête et la preuve qui constateront ces deux qualités essentielles; et nous nous engageons, comme particuliers, sous foi de gentilshommes, à voter de tout notre pouvoir pour cette admission. Un de MM. les commissaires de la correspondance s'est expressément chargé de faire une motion à cet effet. En foi de quoi nous avons signé les présentes le vingt-trois janvier mil sept quatre-vingt-neuf.

Signé le comte de Roussillon, le marquis de Jaquot d'Andelarre, le comte de Lanans, le comte de l'Allemand, le marquis de Saint-Vandelin, le marquis de Faletans, *commissaires*.

Le marquis de Soraps, le comte de Mont-joie, de Balland de la Bretenière, Tinseau d'Amondans, Gérard de Queutrey, d'Aymonet de Contréglise, le marquis de Villersvaudey, Crosey, de Thurey, de Charmoille, Jacquard d'Annoir, d'Auquoy, Petit-Benoît de Chaffoy, Maréchal de Sauvagney, de Boutechoux, Marin de Malherey, Alviset de Maisière, d'Usier de Byans, Perrinot d'Audeux,

de Buyer, le baron de Saporta, de Brotte, Buretel de Chassey, le comte de Montessus, le chev. de Montessus, de Pusel, Boursières, de Fouchécourt, le marq. de Jouffroy d'Abans, le comte de Jouffroy d'Abans, le comte de Laurencin-Beaufort, le marq. de Champagne, Maréchal de Longeville, le chev. de Longeville, de Pouthier de Sône, le chevalier d'Aymonet de Contréglise, Doyen de Laviron de Trévillers, le marquis de Chevigney, le comte de Jouffroy-Gonsans, le comte de Faletans, le comte de Jaquot d'Andelarre.

1789.